

## Au sommaire

### 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Copropriété.** Droit de passage au bénéfice d'un seul copropriétaire et droit de jouissance exclusive

**Dol.** Nullité de la vente conclue en vue de défiscalisation et responsabilité du notaire

**Agents immobiliers.** Irrecevabilité de l'enrichissement sans cause en l'absence de preuve d'un mandat écrit

### 8 ENTREPRISE

**Entreprise.** EIRL : sanctions d'une déclaration d'affectation lacunaire

### 9 FAMILLE - PATRIMOINE

**Divorce / Séparation de corps.** Date d'exigibilité des intérêts de créances entre ex-époux

**Divorce / Séparation de corps.** Demande en paiement d'une indemnité d'occupation et interruption de la prescription

### 11 FISCAL

**Plus-values.** Exonération du loueur en meublé : inconstitutionnalité de l'exigence d'inscription au RCS

### 12 RURAL

**Baux ruraux.** Mise en valeur d'un bien agricole : condition tenant au délai de détention par un parent ou allié

**Vente.** Droit de préemption de la SAFER, publication de la vente et délai de forclusion

### 14 PROFESSION

**Responsabilité notariale.** Tolérance de passage : devoir de qualification du notaire

**Alsace-Moselle.** Ouverture d'un concours pour l'admission aux fonctions de notaire

## À LA Une

### Tutelle, assurance-vie et récupération de l'allocation de solidarité

Il est fréquent que le tuteur d'un majeur soit autorisé par le juge à placer des fonds sur un contrat d'assurance-vie. Se pose cependant la question du sort successoral du versement des primes lorsque le majeur protégé bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées.

À son décès, la caisse de retraite peut-elle récupérer sur la succession une partie des sommes versées, notamment en faisant valoir le caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie ?

Autrement dit, l'autorisation du juge des tutelles de souscrire au nom du majeur un contrat d'assurance-vie prive-t-elle la caisse de retraite de revendiquer la réintégration, à l'actif de la succession, des primes versées par le souscripteur qui sont manifestement excessives au regard de ses facultés ?

Telles sont les questions auxquelles répond la Cour de cassation par un important arrêt du 7 février 2018. > **LIRE P. 1**